

Le Rayon des Douanes

Circulation des marchandises et Prérogatives de la douane dans le rayon des douanes

Dans la **zone maritime** du rayon, la pêche et l'exploitation du sous-sol marin sont interdites pour les étrangers en dehors d'un cadre conventionnel entre l'Algérie et un pays tiers.

Contrairement à la zone contiguë où la circulation internationale est libre, les commandants des navires qui pénètrent dans la zone constituée des eaux territoriales, doivent justifier auprès du service public algérien qui exerce la mission douanière en mer de la détention légale des cargaisons par leur inscription sur le manifeste.

Jusqu'à la parution de l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973 (JORA n° 28 /1973), modifiée par le décret présidentiel n° 95-164 du 14 juin 1995 (JORA n° 33 /1995), c'était traditionnellement la douane, service maritime, qui exerçait la police douanière dans le rayon maritime. Depuis 1973, le Service national des gardes-côtes relevant de la marine nationale a pris la relève pour la surveillance et le contrôle des navires dans les eaux intérieures, des eaux territoriales et de la zone contiguë, la douane n'intervenant plus que dans les rades et les bassins portuaires. Cependant, les dispositions du décret présidentiel du 14 juin 1995, confortées par celles des articles 44 à 46 du code des douanes de 1998, ont confié la totalité de la mission de police douanière en mer aux gardes-côtes, concurremment avec celle de police en matière maritime et pénale.

Dans la **zone terrestre** du rayon, la détention de marchandises étrangères est plus sévèrement contrôlée (obligation de justification de l'origine des marchandises détenues, présentation de factures d'achat ou de documents douaniers - quittance des droits et taxes - acquis à caution - autorisation de circuler, etc.).

Les importateurs et les exportateurs sont dans l'obligation d'emprunter la route légale fixée par un texte réglementaire (arrêté du wali territorialement compétent) menant de la frontière vers le bureau de douane frontalier et inversement.

Le contrôle et la justification de la détention de la marchandise concernent également les moyens de transport de quelle que nature que soit (animal, engin, véhicule, navire, aéronef) pouvant servir au transport de marchandises à l'importation ou à l'exportation.

Les infractions aux lois et règlements douaniers constatées dans le rayon des douanes sont considérées comme des faits de contrebande et sont en conséquence fortement réprimées (saisies et poursuites pénales).